

**PROMUTUEL CÔTE-SUD**  
**SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE (la « Société »)**

**RÈGLEMENT 2024-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°1 (2023) –**  
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR SPÉCIFIQUE**

**IL EST DÉCRÉTÉ À TITRE DE RÈGLEMENT 2024-1 DES RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ, CE QUI SUIT :**

1. Le Règlement N°1 (2023) – Règlement intérieur spécifique (le « **Règlement** ») de la Société entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 est modifié comme suit :

1.1. L'article 4 du Règlement intitulé « **NOMBRE ET SIÈGE** », est supprimé et remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 4. NOMBRE ET SIÈGES**

*Malgré le Règlement, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de douze (12) administrateurs.*

*Les sièges des administrateurs sont numérotés d'un (1) à douze (12) et répartis de la manière ci-après indiquée, de sorte que (i) seules les personnes physiques membres de la Société qui résident dans le secteur désigné pour chacun des sièges sont éligibles aux sièges visés; et (ii) seules les personnes physiques qui représentent une personne morale ou une société qui est membre de la Société ayant son siège dans le secteur désigné pour chacun des sièges sont éligibles aux sièges visés. La personne physique qui représente une personne morale peut ne pas être membre de la Société ou ne pas résider dans le secteur désigné.*

Définition des secteurs :

**Secteur Est : sièges 1 à 4**

*Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Neiges, Notre-Dame-du-Portage, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Clément, Saint-Éloi, Saint-Épiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Guy, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Médard, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix, Sainte-Françoise, Sainte-Rita, Trois-Pistoles et Whitworth.*

**Secteur Centre : sièges 5 à 8**

*Comprenant les municipalités de Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Just-de-Bretenières, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, L'Islet, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Louise, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Sainte-Perpétue, Saint-Roch-des-Aulnaies et Tourville.*

**Secteur Ouest : sièges 9 à 12**

*Comprenant les municipalités d'Armagh, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Malachie, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée-de-Bellechasse, Saint-Philémon, Saint-Camille de Lellis, Saint-Magloire, Sainte-Sabine, Saint-Luc-de-Bellechasse, Sainte-Justice, Saint-Cyprien, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Raphaël, Sainte-Claire, Beaumont et Lévis (tous les arrondissements de Lévis se trouvant sur le territoire de la Société), Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Michel-de-Bellechasse et Saint-Vallier.*

*Le présent secteur comprend également toute ville ou municipalité qui n'est pas expressément visée par le Secteur Est et le Secteur Centre.*

*Si durant le cours de son mandat, un administrateur ne réside plus dans le secteur réservé au siège qu'il occupe ou la personne morale ou société n'a plus son siège dans le secteur réservé au siège occupé par son représentant, cet administrateur continue néanmoins à occuper valablement ce siège. Cependant, il n'est pas éligible à réoccuper ce siège, si au moment de sa réélection, il ne réside plus dans ledit secteur ou si la personne morale ou société n'a plus son siège dans ledit secteur.*

*(Loi art. 92, 267) »*

2. À compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement 2024-1, les sièges 3, 10, 11, 12, et 13 sont abolis.

3. À compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement 2024-1, les sièges numéro 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 17 deviennent respectivement les sièges numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 occupés par les mêmes administrateurs sans modification à la durée de leurs mandats.
4. Il est confirmé, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement 2024-1, que les sièges, les secteurs, la fin de mandat pour chacun d'eux et le nom des administrateurs sont :

Siège	Secteur	Année de fin de mandat	Administrateur
1	Est	2026	Jacques Bérubé
2	Est	2026	Ghislain Bélanger
3	Est	2025	Françoise Pettigrew
4	Est	2025	Bernard Ouellet
5	Centre	2027	Alain Talbot
6	Centre	2025	Annie Gagnon
7	Centre	2026	Nicolas Castonguay
8	Centre	2027	Julie Bélanger
9	Ouest	2026	René Goupil
10	Ouest	2025	Rodrigue Pouliot
11	Ouest	2027	Dominic Roy
12	Ouest	2025	Manon Talbot

5. Le présent Règlement 2024-1 entre en vigueur dès son adoption par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres habiles à voter de la Société réunis en assemblée.
6. Le président et le secrétaire de la Société sont autorisés et instruction leur est donnée de signer et déposé tout avis ou document requis et de poser tout geste et faire toute chose nécessaire ou simplement utile, à leur entière discrétion, afin de donner effet au présent Règlement 2024-1.

**RÈGLEMENT 2024-1 DES RÈGLEMENTS DE PROMUTUEL CÔTE-SUD, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DUMENT ADOPTÉ LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024 PAR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES.**

---

René Goupil, président

---

Sylvain Fauchon, secrétaire